

**Arrêté n°2020 – 7840 du 27 novembre 2020
fixant les modalités d'exercice de la chasse et de prélèvement des grands gibiers
durant la période de confinement sanitaire définie à partir du 28 novembre 2020**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2019/2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2020-7536 du 5 mars 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2020- 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2020/2021 ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Meuse, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent ;

Considérant Le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles dont sont responsables les trois espèces de grands gibiers (sangliers, cerfs et chevreuils) en Meuse et la nécessité à réguler les populations de ces trois espèces responsables de ces dégâts ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir les dégâts agricoles causés par les sangliers ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir une éventuelle propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de grands gibiers de manière à réduire les risques de collisions compte tenu de la présence de grands gibiers sur l'ensemble du département ;

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause ;

Considérant l'intérêt à maintenir ou recouvrer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse en date du 27 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n°2020-7822 du 13 novembre 2020 fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la COVID-19 est abrogé.

Article 2 : Exercice de la chasse

La pratique individuelle (ou avec des membres de la cellule familiale) est autorisée dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant la durée maximale journalière de 3 heures.

Sont également autorisées :

- La chasse au petit gibier réalisée en action coordonnée, en cas de nécessité ;
 - La chasse à la hutte ou en mirador pourvu qu'elle soit individuelle ou entre personnes habitants sous le même toit, ou alors avec un espace d'au moins 8m² par personne ;
- Dans ces 2 types de chasse, l'action de chasse s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures et dans le strict respect des conditions sanitaires suivantes :
- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
 - port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
 - interdiction de collations, pauses café et repas collectifs ;
 - enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
 - application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
 - pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant ;
 - renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec un stylo dédié ;
 - aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant.

Article 3 : Dérogation au confinement pour les battues et affûts aux grands gibiers organisés dans un objectif de régulation et de réduction des dégâts aux cultures et forêts

Les battues et affûts aux sangliers et cervidés (cerfs et chevreuils) sont nécessaires pour réguler ces espèces identifiées comme occasionnant des dégâts aux cultures et forêts en Meuse. Cette activité de prélèvement est donc autorisée dans la mesure où elle constitue une mission d'intérêt général.

Concernant les battues, celles-ci doivent respecter les modalités suivantes :

- Interdiction des repas et collations pré et post chasse, pas d'accès permis aux bâtiments de chasse hormis pour le traitement de la venaison ;
- « Rond » : préparer autant que faire se peut la battue en amont (détermination des enceintes, élaboration des listes d'émargement, préparation des lignes de tir, consignes de sécurité...) donner les consignes lors du « rond » dont l'effectif ne doit pas dépasser 20 personnes ce qui implique l'organisation simultanée de plusieurs « ronds » en fonction de l'effectif de chasseurs présents, 1 seule personne assure le tirage au sort quand il a lieu ;
- A l'issue de la battue : seules les personnes servies en venaison peuvent rester en attendant le service, dans le respect des règles de distanciation, le rapport de chasse se fera de façon dématérialisée et il n'y aura pas d'honneurs collectifs ;
- Déplacement vers le lieu de chasse : les déplacements en provenance ou à destination de l'extérieur du département s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Quand cela est possible, il est préférable d'être à une seule personne par véhicule. En cas de transport collectif, conformément aux règles qui s'appliquent pour le covoiturage, deux passagers sont admis dans les véhicules sur chaque rangée de sièges avec obligation de port du masque ;
- Respect des gestes barrières et distanciation physique (port du masque, gel hydroalcoolique, distance à respecter...), tenue d'un registre des présents.

L'importance du respect des consignes de sécurité reste de mise.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Les personnes non munies d'un permis de chasser validé ne peuvent participer aux actions de chasse. Par dérogation, toute personne non titulaire d'un permis de chasser validé devra pouvoir présenter une invitation personnelle écrite du président de chasse comportant au minimum les nom, adresse, lieu et date de la battue. Ce cas s'applique exclusivement pour les traqueurs, invités et accompagnants (mineurs, chasseur « personne à mobilité réduite ») à la stricte condition que ces derniers appartiennent au même foyer que la personne titulaire d'un permis de chasser validé.

Article 4: Objectifs de prélèvement à respecter pour réguler les populations de grands gibiers

Pour juguler les populations de grands gibiers en surnombre sur la quasi-totalité du département afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et aux forêts, les titulaires de droit de chasse ont l'obligation de procéder à des opérations de prélèvement des espèces sanglier, cerf et chevreuil.

Dans l'objectif de restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est impératif d'assurer la réalisation des plans de chasse prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimaux d'animaux à prélever. Le nombre d'animaux à prélever pour le 1^{er} décembre 2020 est fixé comme suit :

- pour les sangliers : 40 % du minimum fixé par le plan de chasse individuel (ce qui représente au global 10 050 animaux à prélever sur l'ensemble du département)
- pour les cerfs : 30 % du nombre minimum fixé par le plan de chasse individuel (soit au total 457 animaux dont 161 biches)
- pour les chevreuils : 30 % du nombre minimum fixé par l'arrêté préfectoral (soit un total de 3 355 animaux)

Compte tenu de la nécessité d'une pression de chasse suffisante et du contexte sanitaire qui oblige à ne pas réaliser de longues journées de chasse, les détenteurs des plans de chasse pourront fractionner leurs journées et ainsi modifier leur calendrier par dérogation exceptionnelle au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse. Ces modifications doivent obligatoirement être notifiées au préalable à la Fédération départementale des chasseurs 55.

Article 5 : Recherche du gibier blessé

La recherche du gibier blessé suite aux battues pourra être réalisée dans le strict respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des consignes sanitaires en vigueur.

Article 6 : Agrainage dissuasif

L'agrainage dissuasif est autorisé dans le rayon de 20 km autour du lieu de résidence de celui qui le met en œuvre et dans le respect des conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 7 : Lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie restent mobilisés sur les missions d'intérêt général, à savoir :

- Les collisions sur routes, les interventions sur la ligne LGV ;
- Sur demande pour cause de dégâts avérés (photos à l'appui) de la part d'agriculteurs, de la FDC, étant entendu que les actions de chasse par les détenteurs de plans de chasse restent la priorité ;
- Surveillance liée à la lutte contre la propagation de la Peste Porcine Africaine en zone blanche ;
- Déplacements et gestes barrières : soumis aux mêmes prescriptions que les chasseurs ;
- Le contrôle par corps des tableaux de chasse.

L'autorité administrative peut leur demander d'organiser des actions administratives (battues administratives, tirs de nuit...) si une situation de tension avérée survient sur un territoire et nécessite une réponse ciblée alors que l'action de chasse reste insuffisante.

Article 8 : Sanctions

Tout acte mené en contradiction du présent arrêté est passible de l'amende forfaitaire prévue dans le cadre du non-respect du confinement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au non-respect du confinement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie, aux directeurs d'agences de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 NOV. 2020**

La Préfète



Pascale TRIMBACH